

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 95-31 du 10 Janvier 1995 modifié).

Catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Educateur de jeunes enfants,
- Educateur principal de jeunes enfants,

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les Educateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICAIRES :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- RIFSEEP

➤ STAGE ET FORMATION :

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621
INDICES MAJORES	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-
MINIMUM	1 a	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 6 m	-
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	-

2 - Conditions d'accès au grade

Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants *ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.*

EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	431	449	469	494	523	553	579	607	633	655	683
INDICES MAJORES	381	394	410	426	448	469	489	510	530	546	568
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-
MINIMUM	1 a	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	1 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 6 m	-
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être nommés au grade d'éducateur principal de jeunes enfants, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs de jeunes enfants ayant atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon de ce grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).